



3070000 Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances

| | |
|--|----------|
| 13ème mois / prime de fin d'année | 1 |
| Eco chèques | 1 |
| Frais de transport..... | 1 |
| Indemnité vélo | 3 |

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.*

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

13ème mois / prime de fin d'année

CCT du 7 décembre 2011 (108.125), modifiée par la CCT du 10 novembre 2017 (143.334)

Attribution d'un 13^{ème} mois

Tous les articles, l'art.3 est remplacé à partir du 10 novembre 2017 par la CCT 143.334.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Eco chèques

CCT du 2 février 2016 (132.737)

Eco chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 30 juin 1972 (1.426)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs utilisant les transports publics en commun

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1972 pour une durée indéterminée.

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs utilisant les transports publics en commun.

CHAPITRE I - Champ d'application.



Article 1er.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale pour les entreprises de courtage et agences d'assurances.

Ne sont toutefois pas visés par la présente convention collective de travail, les employés dont la rémunération dépasse le plafond annuel des rémunérations brutes fixé par la Société nationale des chemins de fer belges pour l'octroi d'abonnements sociaux aux employés. Ce plafond s'élève actuellement à 225.000 F.

CHAPITRE II.- Frais de transports.

Art. 2.- En ce qui concerne les chemins de fer vicinaux et les services d'autobus exploités par la Société nationale des chemins de fer vicinaux ou concédés par celle-ci, l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements valables pour une distance d'au moins 5 kilomètres est fixée à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges - seconde classe - correspondant à une même distance.

Art. 3. En ce qui concerne les transports publics en commun urbains et suburbains exploités, soit par les sociétés membres de l'A.S.B.L. "Union belge des transports en commun urbains", soit par la Société nationale des chemins de fer vicinaux ou concédés par celle-ci, l'intervention des employeurs en faveur des travailleurs utilisant ces modes de transport sur une distance d'au moins 5 kilomètres est fixée :

- a) Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, à un montant forfaitaire mensuel égal à 132 F
- b) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges - seconde classe - correspondant à une même distance.

Art.4.L'intervention visée à l'article 3 est subordonnée à la condition que le travailleur souscrive une déclaration sur l'honneur attestant qu'il utilise régulièrement - sur une distance d'au moins 5 kilomètres - un mode de transport public en commun urbain ou suburbain pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail, l'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

Art.5. L'intervention fixée en vertu des articles 2 et 3 ne peut en tout cas pas être supérieure à 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 6 Lorsque le travailleur utilise plusieurs modes de transport public en commun organisés, soit par la Société nationale des chemins de fer belges, soit les organismes visés à l'article 2 ou 3, l'intervention globale des employeurs est fixée à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges - seconde classe -, correspondant au total de kilomètres mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.



Art. 7. L'intervention des employeurs dans les frais des modes de transports visés aux articles 2 et 3, est payée sur présentation du ou des titres de transport délivré par les sociétés organisant le transport.

CHAPITRE III.- Dispositions finales.

Art 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972. Elle est conclue pour une durée indéterminée

CCT du 10 décembre 2007 (86.634), modifiée par la CCT du 2 février 2016 (132.736)

Relative à l'attribution de frais de transport

Tous les articles, l'art.2 bis est inséré à partir du 2 février 2016 par la CCT 132.736 et l' art.2,alinéa 2 et 3 sont remplacés à partir du 1^{er} avril 2016 par la CCT 132.736.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 28 janvier 2014 (121.525)

Indemnité vélo

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Indemnité vélo

CCT du 28 janvier 2014 (121.525)

Indemnité vélo

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.